

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

CHARGEMENT ET ARRIMAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Note présentée par le DGAC)

1. INTRODUCTION

1.1 Le paragraphe 2.4.1 de la 7^e Partie prescrit que «les colis ou les suremballages de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette "Aéronef cargo seulement" doivent être placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur masse le permettent, séparer ces colis ou ces suremballages des autres marchandises pendant le vol». Ces prescriptions spécifiques empêchent le mouvement d'envois importants de matières identiques et, en fait, réduisent la sécurité parce que, dans l'état actuel des choses, les matières sont réparties dans tout l'aéronef. C'est une amélioration nécessaire et justifiée que de permettre que des colis identiques, ayant les mêmes désignation officielle de transport, numéro ONU, emballage et quantité, soient placés ensemble.

2. PROPOSITION

2.1 Amender le paragraphe 2.4.1 de la 7^e Partie des Instructions techniques comme suit :

2.4.1 Chargement à bord d'aéronefs cargos

Sauf pour les colis et suremballages identiques d'une même matière, ayant les mêmes désignation officielle de transport, numéro ONU et quantité, les colis ou les suremballages de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette «Aéronef cargo seulement» doivent être placés de sorte qu'un membre de l'équipage ou toute autre personne autorisée puisse voir, manipuler et, lorsque leur volume et leur masse le permettent, séparer ces colis ou ces suremballages des autres marchandises pendant le vol. Les étiquettes de danger et «Aéronef cargo seulement» doivent être visibles. Cette disposition ne s'applique pas :

Ajouter une note après l'alinéa d) comme suit :

Note.— Sur des colis identiques groupés, ayant les mêmes désignation officielle de transport, numéro ONU, emballage et quantité, les étiquettes d'emballage apposées à l'extérieur du colis doivent être visibles; les colis doivent être identifiés sur le filet de palette ou le conteneur au moyen d'une étiquette d'identification (indiquant le nombre d'articles dans le groupe) apposée là où se trouve l'envoi groupé. De plus, le groupe de colis doit figurer sur l'avis au pilote commandant de bord.

— FIN —